

Règlement relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2017.

CONSIDÉRANT QUE

la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., c.C-47.1), la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c.C-19) et les dispositions de la Loi sur la *fiscalité municipale* (L.R.Q., C.F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE

la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la ville au cours de son année financière 2017;

CONSIDÉRANT QUE

les prévisions budgétaires de dépenses de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'exercice 2017 prévoit un montant total de 4 212 526,\$ pour les opérations;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu desdites prévisions budgétaires, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2017 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE

les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 2 204 392,\$ et de 936 499,\$ en tarification pour services municipaux pour un grand total de 3 140 891,\$;

CONSIDÉRANT QUE

les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières générales et de tarification pour services municipaux de la ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exercice financier 2017, s'établissent au montant de 1 071 635,\$ incluant un montant de 60 000,\$ provenant des surplus non affectés;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale qui est particulière à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe pour recouvrer les dépenses imposées par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensations pour l'opération et l'entretien des différents services publics tels que matières résiduelles et recyclages, aqueduc, assainissement des eaux, égouts et des exploitations agricoles;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du conseil tenue le 12 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'

une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE

la directrice générale/greffière-trésorière, madame Elyse Lachance, déclare que le présent règlement a pour objet de fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2017, de même que certains tarifs et compensations pour services municipaux de la Ville;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET
STATUE CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale (taux de base et particulier à la catégorie résiduelle incluant la Sûreté du Québec), des taxes spéciales, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2017.

Aux fins du présent règlement, le mot « logement » désigne : une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2017, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) Terrains vagues desservis : 1,50 \$ par 100,\$ d'évaluation;
- b) Résiduel : 0,7676 \$ par 100,\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (RÈGLEMENTS D'EMPRUNT)

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements (à l'égard des taxes imposées sur tous les immeubles de la Ville) et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100,\$ d'évaluation :

#317-00-2014	Parc industriel	0.0267\$
#302-00-2011-E	Pavillon André-Darveau	0,0092\$
#286-00-2004-E		
#300-01-2011-E	Développement résidentiel et	0,1113\$
#297-00-2010-E	Aréna	
#294-00-2008-E		
#271-01-1998-E	Assainissement des eaux	0.0323\$
#283-00-2001-E		
#298-00-2010-E	Preco 1-2	0,0529\$
#289-00-2006-E	Avenue de l'Industrie	0,0254\$
Total		0,2324\$

ARTICLE 5 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et du recyclage de l'entente entre la Ville et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que stipulé dans la cédule fournie par la régie, l'utilisateur devra en assumer les coûts réels selon le service.

Catégories

Catégories	Tarif
- Résidentiel, par logement	142,00
- Banque, caisse populaire, bureau administratif	1001,00
- Bar	520,00
- Casse-croûte saisonnier	563,00
- Centre d'hébergement : tarification par chambre	64,00
- Commerce d'aménagement paysager constituant ou non une exploitation agricole enregistrée	520,00
- Commerce d'ameublement, pharmacie, quincaillerie : pour chaque tonne	71,00
- Dépanneur et dépanneur intégré à une station-service	520,00
- Épicerie, restaurant : pour chaque tonne	71,00
- Hôtel-motel : tarification par chambre	32,00
- Industrie lourde	1001,00
- Industrie légère (ayant 3 employés et plus)	761,00
- Industrie : transformation du vêtement : pour chaque tonne	71,00

- Industrie : service d'aliments agricoles : pour chaque tonne	71,00
- Salle de réception	454,00
- Salon de coiffure et d'esthétique	280,00
- Service de traiteur et aliments	1 001,00
- Station-service avec réparations, garage	761,00
- Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs, Lave auto et entrepôt avec réparation	520,00
- Unités services santé, clinique médicale, clinique vétérinaire	1001,00
- Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé, une exploitation agricole enregistrée ou industrie non énumérée (ayant un ou deux employés)	325,00

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que celui prévu par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, le tarif applicable est en fonction des coûts réels. Ce tarif est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet.

ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de cette eau selon le tarif établi ci-après :

Catégories	Tarif
- Résidentiel, par logement	80,00
- Abonnés hors territoire	180,00
- Centre d'hébergement: 6 chambres et moins	205,00
- Centre d'hébergement: 7 chambres et plus: tarif de base (205,\$) + 30,\$ par chambre à partir de la 7e	
- Tarif additionnel (en plus de tout autre tarif applicable à l'égard de l'immeuble concerné)	
- Pour une propriété où l'on retrouve une piscine avec filtre	11,00
- Hôtel-motel: 10 chambres et moins	165,00
- Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (165,\$) + 6,\$ par chambre à partir de la 11e	
- Restaurant	205,00
- Casse-croûte saisonnier	125,00
- Bar	205,00
- Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	165,00
- Épicerie	205,00
- Unités services santé, clinique médicale	205,00
- Banque, caisse populaire, bureau administratif	205,00
- Salle de réception	205,00
- Salon de coiffure et d'esthétique	205,00
- Pharmacie	205,00
- Station-service avec réparations, garage	165,00
- Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	165,00
- Quincaillerie	205,00
- Commerce d'ameublement	205,00
- Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	240,00
- Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	125,00

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du règlement #258-07-2013, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 0,44 \$ pour chaque 1 000 litres consommés, la Ville appliquant cependant la tarification minimale suivante, indépendamment de la consommation d'eau au compteur :

- Industrie	200,00
- Exploitation agricole : en sus de la résidence	236,00

Pour les abonnés hors territoire, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau, le tarif pour cette compensation est de 0,66 \$ pour chaque 1 000 litres consommés.

ARTICLE 7 ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – DETTES À LONG TERME

7. Immobilisation

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 271-01-1997-E, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité en fonction de la répartition prévue à l'article 10 de ce règlement. Pour les fins de cet exercice financier en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à 130\$, selon ce que prévoit la clause 2 « Taxation » prévue audit règlement d'emprunt.

Tableau des unités

Résidentiel, par unité de logement, abonnés hors territoire	1
Hôtel, motel, par chambre	0.25
Bureau de vente d'assurances, 1 à 5 employés par employé additionnel	1 0.1
Garderie commerciale	1
Centre de formation pour handicapés pour les 7 premières personnes permises par personne additionnelle	1 0.15
Maison de chambres et centre d'hébergement, par chambre	0.25
Bureau de professionnels de la santé, par professionnel	1
Caisse populaire, Banque, Bureau de poste	2.5
Salon de coiffure, esthétique, 1ère chaise par chaise additionnelle	1 0.5
Salon funéraire	2
Station service sans réparation	1.5
Station service avec réparation, garage	2.5
Restaurant, bar, 1 à 30 places, casse-croûte permanent par 10 places additionnelles	2 0.33
Industrie, par 10 employés Par employé additionnel	1.5 0.15
Autre usage commercial, de services et de services professionnels et pouvant constituer une exploitation agricole enregistrée	1
Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
Terrain vacant desservi	0.5
Exploitation agricole, en sus de la résidence	1
Lave auto dont la consommation est contrôlée par un compteur d'eau, par 120 000 litres	1
Casse-croûte saisonnier	1
Dépanneur	1
Magasins de meubles, quincaillerie, magasins à rayons, pièces d'autos, de 1 à 5 employés par employé additionnel	1 0.1
Pharmacie, épicerie, de 1 à 5 employés par employé additionnel	1 0.1
Atelier de réparation, d'usinage, de 1 à 5 employés par employé additionnel	1 0.1
Entreprise effectuant de l'aménagement paysager et pouvant ou non constituer une exploitation agricole enregistrée	1

ARTICLE 8 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif
- Résidentiel, par logement	137,00
- Abonnés hors territoire	540,00
- Centre d'hébergement: 6 chambres et moins	520,00
- Centre d'hébergement: 7 chambres et plus: tarif de base (520,\$) + 35,\$ par chambre à partir de la 7 ^e	
- Hôtel-motel: 10 chambres et moins	420,00
- Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (420,\$) + 6,\$ par chambre à partir de la 11 ^e	
- Restaurant	520,00
- Casse-croûte saisonnier	340,00
- Bar	520,00
- Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	420,00
- Épicerie	520,00
- Unités services santé, clinique médicale	520,00
- Banque, caisse populaire, bureau administratif	520,00
- Salle de réception	520,00
- Salon de coiffure et d'esthétique	520,00
- Pharmacie	520,00
- Station-service avec réparations, garage	420,00
- Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	420,00
- Quincaillerie	520,00
- Commerce d'ameublement	520,00
- Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	560,00
- Exploitation agricole : en sus de la résidence	560,00
- Industrie lourde	560,00
- Industrie légère	560,00
- Lave auto	560,00
- Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	340,00

ARTICLE 9 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier en cours, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout pluvial, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout pluvial selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif
- Résidentiel, par résidence ou unité de logement	16,00
- Centre d'hébergement: 6 chambres et moins	95,00
- Centre d'hébergement: 7 chambres et plus: tarif de base (95,\$) + 14,\$ par chambre à partir de la 7 ^e	
- Hôtel-motel: 10 chambres et moins	74,00
- Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (74,\$) + 2,\$ par chambre à partir de la 11 ^e	
- Restaurant	95,00
- Casse-croûte saisonnier	57,00
- Bar	95,00

- Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	74,00
- Épicerie	95,00
- Unités services santé, clinique médicale	95,00
- Banque, caisse populaire, bureau administratif	95,00
- Salle de réception	95,00
- Salon de coiffure et d'esthétique	95,00
- Pharmacie	95,00
- Station-service avec réparations, garage	95,00
- Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	95,00
- Quincaillerie	95,00
- Commerce d'ameublement	95,00
- Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	108,00
- Exploitation agricole : en sus de la résidence	106,00
- Industrie lourde	106,00
- Industrie légère	106,00
- Lave auto	106,00
- Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	57,00

ARTICLE 10 TARIFFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, LE TRANSPORT, LE DÉVERSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES FOSSES SEPTIQUES

La tarification de ce service est basée sur la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à chaque année.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier d'un puisard ou d'une fosse de rétention transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

ARTICLE 11 TARIFFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 16 janvier 2017, résolution SM-006-01-17.

Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés.

Guy Denis, maire